

# MISE À JOUR ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE L'AUTOMNE 2014 – QUÉBEC

Le 2 décembre 2014



## **TABLE DES MATIÈRES**

---

Introduction

Mesures de relance économique

Mesures visant l'atteinte et le maintien de l'équilibre budgétaire

Annexe 1

Avis aux utilisateurs



## INTRODUCTION

---

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a présenté sa *Mise à jour économique et financière de l'automne 2014*, et il soutient que l'action gouvernementale permettra de poursuivre le redressement des finances publiques.

La présente mise à jour économique et financière confirme les grandes orientations budgétaires du budget 2014-2015, soit :

- le retour à l'équilibre budgétaire à compter de 2015-2016;
  - À cet égard, près de 85 % des mesures nécessaires pour atteindre cet objectif sont identifiées. Le solde sera précisé d'ici le dépôt du budget 2015-2016.
- l'établissement de la croissance des dépenses en fonction de la capacité de payer des contribuables;
- la mise en œuvre de mesures pour soutenir la relance de l'économie;
- la poursuite de la réduction de la dette par des versements des revenus dédiés au Fonds des générations.

**Voici les grandes lignes de la mise à jour.**

## MESURES DE RELANCE ÉCONOMIQUE

### Réduction du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

Les PME des secteurs primaire et manufacturier pourront bénéficier, à compter de l'année 2015, d'un taux réduit de cotisation au Fonds des services de santé.

De façon sommaire, pour les employeurs admissibles dont la masse salariale totale sera égale ou inférieure à 1 million de dollars, le taux applicable passera de 2,7 % à 1,6 %. Quant aux employeurs admissibles dont la masse salariale totale variera entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, ils deviendront assujettis à un taux allant de 1,6 % à 4,26 %.

Selon la masse salariale de l'entreprise, la réduction du taux de cotisation permettra un allègement de la cotisation au FSS pouvant atteindre environ 17 000 \$.

### Illustration de l'impact de la réduction du taux de la cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier

Masse salariale de l'entreprise	Taux de cotisation		Cotisation au FSS		Gain
	Avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2015	À compter du 1 <sup>er</sup> janv. 2015	Avant le 1 <sup>er</sup> janv. 2015	À compter du 1 <sup>er</sup> janv. 2015	
1 000 000 \$	2,70 %	1,60 %	27 000 \$	16 000 \$	11 000 \$
2 000 000 \$	3,09 %	2,27 %	61 800 \$	45 300 \$	16 500 \$
3 000 000 \$	3,48 %	2,93 %	104 400 \$	87 900 \$	16 500 \$
4 000 000 \$	3,87 %	3,60 %	154 800 \$	143 800 \$	11 000 \$
5 000 000 \$	4,26 %	4,26 %	213 000 \$	213 000 \$	0 \$

Cette nouvelle échelle de taux s'appliquera à tout employeur qui, pour une année donnée, est un employeur déterminé<sup>1</sup> dont la masse salariale totale pour l'année est inférieure à 5 millions de dollars, à la condition que plus de 50 % de sa masse salariale totale pour l'année soit attribuable à des activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse, du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz ou du secteur de la fabrication qui sont regroupées sous les codes 11, 21 ou 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN), un tel employeur étant ci-après appelé « employeur déterminé admissible ».

### Bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières éloignées

#### Détermination du taux de la déduction additionnelle

##### *Bonification des taux applicables en fonction de la région et ajout d'une quatrième zone*

Actuellement, des taux de déduction additionnelle de 2 %, de 4 % et de 6 % s'appliquent respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière ».

<sup>1</sup> Il s'agit essentiellement d'employeurs autres que l'État ou les gouvernements.

Ces taux indiqués précédemment seront majorés d'un point de pourcentage de telle sorte que des taux de 3 %, de 5 % et de 7 % s'appliqueront respectivement à la « zone intermédiaire », à la « zone éloignée » et à la « zone éloignée particulière », alors qu'un taux de 1 % s'appliquera aux « grands centres urbains ».

### **Détermination du plafond de la déduction additionnelle**

#### *Limite basée sur le revenu brut et le plafond régional*

La déduction additionnelle est limitée à un pourcentage (voir les taux ci-dessus) du revenu brut de la PME manufacturière pour l'année d'imposition. Elle est toutefois limitée à un plafond régional.

Les PME manufacturières bénéficiant d'un taux de déduction de base de 5 %, de 3 % et de 1 %, seront assujetties à de nouveaux plafonds régionaux. Ils seront respectivement de 350 000 \$, de 150 000 \$ et de 50 000 \$ (voir [annexe 1](#)).

Lorsque l'année d'imposition sera de moins de 365 jours, les nouveaux plafonds seront réduits proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition par rapport à 365.

#### *Partage des plafonds régionaux entre sociétés associées*

En vertu des règles actuellement applicables, seule la taille d'un groupe de sociétés associées a un impact sur la déduction additionnelle dont peut bénéficier une société.

Une règle additionnelle prévoira que les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées devront se partager, en pourcentage, l'utilisation du plafond régional.

### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une PME manufacturière qui débutera après le 31 décembre 2014.

### **Bonification de 800 000 \$ à 1 million de dollars de l'exonération limitée des gains en capital sur les biens agricoles et les biens de pêche**

L'exonération à vie de 800 000 \$ des gains en capital prévue à l'égard des gains provenant de l'aliénation de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'une combinaison de tels biens sera majorée à 1 million de dollars.

### **Indexation de l'exonération en fonction de l'inflation**

L'indexation de l'exonération en fonction de l'inflation qui doit s'appliquer pour les années d'imposition postérieures à 2014 sera temporairement suspendue à l'égard des biens agricoles et de pêche.

### **Date d'application**

La bonification s'appliquera aux aliénations postérieures au 31 décembre 2014. Elle s'appliquera également à l'inclusion, dans une année d'imposition postérieure à 2014, d'une réserve pour gain en capital attribuable à l'aliénation de biens agricoles et de pêche après le 2 décembre 2014.

### **Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des intérêts payables dans le cadre d'un financement obtenu en vertu de la Formule vendeur-prêteur de La Financière agricole du Québec (FADQ)**

La FADQ offre un programme appelé « Formule vendeur-prêteur » destiné à faciliter le transfert d'entreprise agricole.

En vertu de cette formule, un vendeur peut agir comme prêteur auprès de l'acheteur tout en bénéficiant d'une garantie offerte par la FADQ pour le prêt accordé, alors que l'acheteur bénéficie d'un taux d'intérêt avantageux.

Dans le but de faciliter davantage les transferts d'entreprise agricole pour une période temporaire, le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur sera instauré.

### **Détermination du crédit d'impôt remboursable**

Le montant du crédit d'impôt remboursable dont pourra bénéficier un contribuable, pour une année d'imposition, relativement à des intérêts correspondra à 40 % des intérêts payables par un acquéreur à un vendeur à l'égard d'un emprunt visé par la Formule vendeur-prêteur de la FADQ.

Finalement, les intérêts devront avoir été payés au moment de la demande du crédit d'impôt remboursable par le contribuable.

### **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable Formule vendeur-prêteur s'appliquera aux intérêts attribuables à une période débutant après le 31 décembre 2014 et se terminant dix ans après la date de la conclusion d'une entente de financement en vertu de la Formule vendeur-prêteur de la FADQ.

### **Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Une société admissible obtient généralement un financement intérimaire auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou auprès d'une institution financière et elle doit alors assumer des coûts additionnels.

Le crédit d'impôt de base, au taux de 36 % ou de 28 %, sera calculé sur une « dépense majorée » égale au total du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible et d'un montant égal à 2 % du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible.

### **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 2 décembre 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **MESURES VISANT L'ATTEINTE ET LE MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

---

### **Révision au financement des services de garde**

#### **Un tarif qui tient compte de la capacité de payer des parents**

La mise à jour de décembre 2014 donne suite à l'annonce du 20 novembre dernier d'instaurer une tarification additionnelle selon le revenu des parents. Cette tarification payable lors de la production de la déclaration de revenus s'ajoutera au tarif de 7,30 \$ par jour payé au service de garde.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> avril 2015, le nouveau tarif quotidien correspondra à :

- > 7,30 \$, jusqu'à un revenu de 50 000 \$;
- > 8 \$, jusqu'à un revenu de 75 000 \$;
- > 20 \$, atteint à un revenu de 155 000 \$.

Afin d'accommoder les familles ayant trois enfants ou plus en services de garde subventionnés, aucun tarif additionnel ne sera chargé à l'égard du troisième enfant et des suivants.

#### **Indexation de la nouvelle tarification**

À compter de 2016, la contribution parentale sera indexée.



### **Services de garde en milieu scolaire**

Ainsi, la mise à jour de décembre 2014 prévoit les deux modifications suivantes :

- > à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, la contribution réduite exigée par les services de garde en milieu scolaire sera haussée à 8 \$ par jour;
- > à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente, la contribution parentale sera déterminée de façon à maintenir une part minimale de la contribution des parents dans le financement total des services de garde.

### **Révision de l'aide fiscale visant à soutenir la procréation assistée**

#### **Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité**

Ce crédit d'impôt remboursable correspond à 50 % des frais relatifs à des activités de fécondation *in vitro* (FIV) assistée payés par un ménage bénéficiaire. Le montant maximal des frais admissibles à ce crédit d'impôt s'élève à 20 000 \$. Ainsi, le montant du crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier qui emprunte la voie médicale pour devenir parent peut atteindre 10 000 \$ par année.

La mise à jour de décembre 2014 rappelle que le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité sera révisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, afin d'offrir une aide fiscale pour les dépenses engagées pour des traitements médicaux de FIV qui ne seront plus couverts par le Régime d'assurance maladie du Québec.

Le crédit correspondra à un maximum de 80 % des dépenses admissibles relatives à la FIV. Il sera réductible en fonction du revenu. Ainsi, le taux maximal de 80 % du crédit d'impôt sera maintenu jusqu'à un revenu familial net de 50 000 \$, après quoi il diminuera graduellement pour atteindre un minimum de 20 % à compter d'un revenu familial net de 120 000 \$.

#### **Nouvelles conditions d'admissibilité au crédit d'impôt**

De nouvelles conditions d'admissibilité ont été prévues pour le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Ainsi, il est notamment prévu que :

- > seuls les ménages sans enfants seront admissibles au crédit d'impôt;
- > le nombre de traitements admissibles sera d'un seul pour les femmes âgées de moins de 37 ans et de deux pour celles âgées de 37 ans ou plus.

#### **Nouvelles dispositions aux crédits d'impôt pour frais médicaux**

Pour tenir compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, de nouvelles dispositions seront également mises en place quant aux dépenses admissibles aux crédits d'impôt pour frais médicaux.

Ainsi, ces dépenses ne comprendront plus les frais suivants, soit ceux :

- > pour lesquelles le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité a été accordé;
- > attribuables à une activité de fécondation *in vitro* (FIV) exercée chez une femme âgée de moins de 18 ans ou de plus de 42 ans;
- > attribuables à une activité de FIV dans le cadre de laquelle plus d'un embryon a été transféré dans le cas d'une femme âgée de 36 ans ou moins, ou plus de deux embryons dans le cas d'une femme âgée de 37 ans ou plus;
- > attribuables à une activité de FIV pratiquée dans un centre de procréation assistée qui n'est pas conforme aux exigences de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée.

## Augmentation de la contribution temporaire relative à la taxe compensatoire des institutions financières

### Hausse des taux de la contribution temporaire

Les taux de la contribution temporaire seront augmentés pour la période s'étendant du 3 décembre 2014 au 31 mars 2017.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux de la taxe compensatoire des institutions financières applicables selon la période visée, laquelle taxe n'est composée que de la contribution temporaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Taux de la taxe compensatoire des institutions financières (en pourcentage)

	Du 31 mars 2010 au 31 décembre 2012 <sup>(1)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au jour de la publication du présent bulletin d'information	Du jour qui suit la publication du présent bulletin d'information au 31 mars 2017	Du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2019
Capital versé	0,25	s.o.	s.o.	s.o.
Salaires versés				
– Banque, société de prêts, société de fiducie ou société faisant le commerce de valeurs mobilières	3,90	2,80	4,48	2,80
– Caisse d'épargne et de crédit	3,80	2,20	3,52	2,20
– Toute autre personne <sup>(2)</sup>	1,50	0,90	1,44	0,90
Primes d'assurance et sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance	0,55	0,30	0,48	0,30

(1) La taxe payable à l'égard du capital versé ne comportait qu'un taux de base, alors que les taux de la contribution temporaire de 1,9 %, de 1,3 %, de 0,5 % et de 0,2 % s'ajoutaient dans les autres cas aux taux de base de 2 %, de 2,5 %, de 1 % et de 0,35 %.

(2) À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions. De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise n'est plus assujettie à la contribution temporaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### Augmentation de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance

Le taux de 2 % de la taxe sur le capital qu'une société d'assurance doit payer sur une prime qui lui est payable ou est payable à son agent et qui se rapporte à une assurance qui porte sur la vie, la santé ou l'intégrité physique de l'assuré ou que la société d'assurance doit payer sur une prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés (RASNA) sera augmenté à 3 %.

Ce taux de 3 % s'appliquera à l'égard d'une période de douze mois ou d'une année d'imposition, selon le cas, qui se terminera après le 2 décembre 2014, et lorsque la période de douze mois ou l'année d'imposition chevauchera ce jour, le nouveau taux s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette période de douze mois ou de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

## **Introduction de seuils de dépenses minimales admissibles aux crédits d'impôt à la R-D et au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

Afin de recentrer l'aide fiscale et de minimiser le fardeau administratif relatif à l'octroi de crédits d'impôt, le gouvernement annonce l'instauration de seuils de dépenses minimales admissibles aux crédits d'impôt à la R-D et au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation.

- > Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, les entreprises ne pourront bénéficier de ces crédits d'impôt que pour leurs dépenses admissibles excédant un certain seuil.

### **Seuils applicables aux crédits d'impôt à la R-D**

Les seuils de dépenses minimales admissibles pour l'ensemble des crédits d'impôt à la R-D seront :

- > de 50 000 \$ pour les sociétés dont l'actif est inférieur ou égal à 50 millions de dollars;
- > de 225 000 \$ pour les sociétés dont l'actif est de 75 millions de dollars et plus;
- > d'un montant qui progresse linéairement entre 50 000 \$ et 225 000 \$ pour les sociétés dont l'actif se situe entre 50 millions de dollars et 75 millions de dollars.

### **Seuil applicable au crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation**

Le seuil de dépenses minimales auquel seront assujetties les entreprises bénéficiant du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation sera de 12 500 \$ pour un équipement de fabrication et de transformation admissible.

### **Uniformisation du taux des crédits d'impôt remboursables pour la R-D**

Le Québec offre aux sociétés effectuant des activités de R-D un régime d'aide composé de quatre crédits d'impôt remboursables :

- > un crédit d'impôt sur les salaires des chercheurs;
- > trois crédits d'impôt bonifiés pour des activités spécifiques :
  - le crédit d'impôt pour un contrat de recherche conclu avec une université, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche;
  - le crédit d'impôt pour la recherche en partenariat privé;
  - le crédit d'impôt sur les droits ou les cotisations payées à un consortium de recherche.

Les taux des trois crédits d'impôt bonifiés seront uniformisés avec ceux du crédit d'impôt à la R-D versé sur les salaires des chercheurs.

Ainsi, à compter du 3 décembre 2014, les taux applicables passeront :

- > de 28 % à 30 % pour les PME, soit une bonification de l'aide fiscale de 2 points de pourcentage;
- > de 28 % à 14 % pour les grandes entreprises.

## **Application du taux général de la taxe sur les primes d'assurance à l'ensemble des primes d'assurance automobile**

Le taux de taxe sur les primes d'assurance est actuellement de 5 % pour les primes payables en vertu d'une police d'assurance automobile applicable essentiellement aux dommages matériels.

Le taux général de 9 % s'appliquera désormais à l'ensemble des primes d'assurance automobile qui seront payées après le 31 décembre 2014.

## **Réduction du taux des crédits d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres**

Le taux applicable à la conversion en crédit d'impôt des cotisations syndicales, professionnelles ou autres passera de 20 % à 10 % à compter de l'année d'imposition 2015.

### **Harmonisation des critères d'admissibilité de la prime au travail à ceux de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du fédéral**

La législation fiscale du Québec sera modifiée pour prévoir que ne sera plus considéré comme un particulier admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables visant à accroître l'incitation au travail le particulier qui, pour une année d'imposition donnée, est un étudiant à temps plein, sauf si, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, il est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2015.

**ANNEXE 1**
**Principaux paramètres de la déduction additionnelle pour les coûts de transport des PME manufacturières<sup>(1)</sup> – après *Le point* de décembre 2014**

Territoires	Modalités de calcul selon la zone		
	Taux	Plafond par société	
<b>Grands centres urbains</b>			
– Région métropolitaine de recensement de Montréal	1 % du revenu brut de la société	Maximum de 50 000 \$	
– Région métropolitaine de recensement de Québec			
– Région métropolitaine de Gatineau <sup>(2)</sup>			
<b>Zone intermédiaire</b>			
– Capitale-Nationale <sup>(3),(4)</sup>	– Chaudière-Appalaches <sup>(4)</sup>	3 % du revenu brut de la société	Maximum de 150 000 \$
– Lanaudière <sup>(4)</sup>	– Laurentides <sup>(4)</sup>		
– Montérégie <sup>(4)</sup>	– Centre-du-Québec		
– Partie ouest de l'Estrie <sup>(5)</sup>	– Partie sud de la Mauricie <sup>(6)</sup>		
– MRC de Papineau (Outaouais)			
<b>Zone éloignée</b>			
– Bas-Saint-Laurent	– Saguenay–Lac-Saint-Jean	5 % du revenu brut de la société	Maximum de 350 000 \$
– Abitibi-Témiscamingue	– Côte-Nord <sup>(7)</sup>		
– Nord-du-Québec <sup>(8)</sup>	– Gaspésie <sup>(9)</sup>		
– Partie est de l'Estrie <sup>(10)</sup>	– MRC d'Antoine-Labelle (Laurentides)		
– Agglomération de La Tuque et MRC de Mékinac (Mauricie)	– MRC de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau (Outaouais)		
– MRC de Charlevoix-Est (Capitale-Nationale)			
<b>Zone éloignée particulière</b>			
– Municipalité de L'Île-d'Anticosti	– Agglomération des Îles-de-la-Madeleine	7 % du revenu brut de la société	Aucun plafond
– MRC du Golfe-du-Saint-Laurent (Côte-Nord)	– Administration régionale Kativik (Nord-du-Québec)		

- (1) Une PME manufacturière bénéficiera pleinement de la déduction additionnelle lorsqu'au moins 50 % de ses activités consisteront en des activités de fabrication ou de transformation et que son capital versé, sur une base consolidée, sera de 10 M\$ ou moins.
- (2) Correspondant à la partie québécoise de la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau.
- (3) Excluant la MRC de Charlevoix-Est, qui se trouve dans la zone éloignée.
- (4) Excluant les municipalités faisant partie des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec ou de Gatineau.
- (5) Comprenant la ville de Sherbrooke ainsi que les MRC de Memphrémagog, du Val-Saint-François, des Sources et de Coaticook.
- (6) Comprenant les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC des Chenaux et de Maskinongé.
- (7) Excluant la MRC du Golfe-du-Saint-Laurent et la municipalité de L'Île-d'Anticosti.
- (8) Excluant l'Administration régionale Kativik.
- (9) Comprenant les MRC d'Avignon, de Bonaventure, de la Côte-de-Gaspé, de la Haute-Gaspésie et du Rocher-Percé.
- (10) Comprenant les MRC du Granit et du Haut-Saint-François.

## **AVIS AUX UTILISATEURS**

---

La reproduction de cette Mise à jour économique et financière de l'automne 2014 est autorisée sans restriction. La mention de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec est facultative, mais serait fort appréciée.

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement du Québec. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé du budget. Par conséquent, ni l'Ordre ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

L'Ordre tient à remercier Chantal Amiot, M. Fisc., CPA, CA, chargée de cours forfaitaire à l'Université de Sherbrooke ainsi que Daniel Benard, FCPA, FCA, vice-président au développement professionnel, de l'Ordre des CPA du Québec et son équipe. pour la préparation de cette mise à jour.